

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
13 mars 2024**

**La séance est ouverte à 19 heures 30**

**Etaient présents :**

Mesdames DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA- JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-  
PAILLASSEUR

Messieurs BAUDUIN- BERARD - BESSON - DUCLOUX- FOUILLAND- GERGAUD- MEUNIER -  
MOREAU- TOURNIER

**Ont donné pouvoir :**

Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE

Madame GOUOT à Madame PAILLLASSEUR

Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN

Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD

Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

**Etaient absents :**

Mesdames CATHERINEAU, DOY, et GOUOT

Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

□ **Approbation** du procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 : Adopté à l'unanimité

□ **Délibération 2024-007 : Tarifs des encarts publicitaires : approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de la refonte du bulletin d'informations communales, il convient de fixer les tarifs des annonces publicitaires pour les futures publications.

Les tarifs des annonces publicitaires sont les suivants :

Taille de l'annonce	Tarif unitaire pour 1 parution	Tarif unitaire pour 2 parutions
Pleine page (190x280 mm)	360€	180€
Demi page (190x138 mm)	180€	150€
¼ page (93x138 mm ou 190x67 mm)	120€	90€
1/8 page (93x67 mm)	80€	70€

L'ensemble des règles afférentes à la vente des encarts publicitaires est répertorié dans les « *conditions générales d'insertions publicitaires dans le magazine municipal* », annexées à la présente délibération.

Les annonces seront payables dès réception du titre exécutoire de recette (tenant lieu de facture) émis par le service de gestion comptable de GIVORS.

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21 et l'article L 2122.22,

**Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :**

– **d'APPROUVER** les tarifs des annonces publicitaires du bulletin d'informations communales tels qu'exposés ci-dessus.

– **Et AUTORISE** le Maire à signer et à intervenir.

Après lecture de la délibération, Madame DETHIOUX indique que les tarifs ont été revus à la baisse parce que cette année la commune a décidé d'avoir seulement deux parutions au lieu de quatre du Montagny mag ainsi que deux flash infos où il n'y aura pas de publicité. La baisse des tarifs devrait favoriser les artisans de la commune. De plus nous avons constaté que les informations figurant sur le Montagny mag paraissaient en décalé d'où l'idée de créer des flash infos, cela permettra d'être plus réactif. Monsieur BERARD demande de combien est la baisse du prix des encarts. Madame PAILLASSEUR répond que nous vous proposons une division par deux des tarifs. Monsieur MEUNIER s'interroge sur la raison de cette réduction. Monsieur le Maire explique qu'il y avait une trop grande sollicitation financière pour les entreprises de la commune, et que nous sommes pas à BRIGNAIS où il y a plus de commerces et d'entreprise, et que nous avons toujours les mêmes annonceurs. Madame DETHIOUX rajoute que nous voulons favoriser les nouveaux artisans.

□ **Délibération 2024-008 : Cession ténement antenne route de Millery : approuvée à la majorité – 16 pour et 6 abstentions (Mme MUGUET, M. BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU, et PROST)**

Monsieur le Maire informe les membres présents que la société ON TOWER FRANCE 58 avenue Emile ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT nous a sollicité pour acquérir un ténement de 120 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AD 74 sis route de Millery à Montagny et sur laquelle est implantée une infrastructure de téléphonie mobile pour une valeur de 58 054 €. Il dépose sur le bureau une représentation schématique du ténement à détacher, ainsi que l'offre d'acquisition.

**Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

Vu l'avis des domaines du 11 janvier 2024 d'un montant de 3 000 € pour le ténement de 120 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AD 74,

**DÉCIDE à la majorité des suffrages exprimés 16 pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme MUGUET, MM BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU et PROST) :**

– **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny d'un ténement de 120 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AD 74 sis route de Millery à Montagny au profit de la Société ON TOWER FRANCE

– **DE PRÉCISER** que cette cession interviendra au prix de 58 054 €, que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais d'honoraires du géomètre,

– **DE PRÉCISER** que la société ON TOWER FRANCE bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds au droit de la parcelle sur le domaine public

– **Et d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Ce terrain sur la route de MILLERY est en face des bureaux anciennement LAFARGE et qui nous appartient. Cette vente nous permet d'avoir un encaissement immédiat. Monsieur MEUNIER demande quel était le statut de ces terrains auparavant. Monsieur le Maire explique qu'il s'agissait des terrains mis en location avec installation d'antennes téléphoniques. Seulement il existait un risque de voir les antennes délocalisées si nous ne vendions pas les terrains, la société FREE ayant cédé ces antennes à ON TOWER FRANCE. Pourquoi une telle différence de prix dans les acquisitions ? Monsieur le Maire explique que les puissances ne sont pas les mêmes. Monsieur MOREAU demande quels étaient les montants de la location de ces antennes ? environ 8000 € et il restait environ 6 ans de location pour l'antenne route de Millery et 7200 € avec 2 ans de location pour chemin du cimetière. Il était donc plus judicieux de vendre et nous reste deux antennes encore en location. Monsieur BERARD demande pourquoi ce revirement de décision, Monsieur le Maire explique que nous avons besoin de liquidités, et que c'est une belle opération pour 170 m<sup>2</sup> de terrain. Monsieur MOREAU demande si à terme nous allons vendre les autres en antennes. Monsieur Le Maire ne peut répondre à cette demande, et nous verrons le moment venu. Monsieur BERARD demande s'il y aura des modifications dans la hauteur et la puissance des antennes, Monsieur le Maire indique : pas à sa connaissance, si nouveaux dispositifs, ils seront placés au sol, de plus pour l'antenne chemin du cimetière la hauteur est contrôlée par les ABF. Monsieur le Maire s'interroge sur la non mutualisation des antennes par les opérateurs, Monsieur BERARD approuve cette remarque.

□ **Délibération 2024-009 : Cession ténement antenne chemin du Cimetière : approuvée à la majorité – 16 pour et 6 abstentions ((Mme MUGUET, M. BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU, et PROST)**

Monsieur le Maire informe les membres présents que la société ON TOWER FRANCE 58 avenue Emile ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT nous a sollicité pour acquérir un ténement de 50 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BE 78 sis chemin du Cimetière et sur laquelle est implantée une infrastructure de téléphonie mobile pour une valeur de 100 000 €. Il dépose sur le bureau une représentation schématique du ténement à détacher, ainsi que l'offre d'acquisition.

Il précise que cette parcelle relève du domaine public (parking) et qu'il y a lieu de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public du ténement de 50 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

Vu l'avis des domaines du 11 janvier 2024 d'un montant de 50 € pour le ténement de 50 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BE 78,

**DÉCIDE à la majorité des suffrages exprimés 16 pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme MUGUET, MM BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU, et PROST) :**

- **D'AUTORISER** sur le ténement de 50 m<sup>2</sup> de la parcelle BE 78 la désaffectation et le déclassement du domaine public,
- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny d'un ténement de 50 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée BE 78 sis chemin du cimetière à Montagny au profit de la Société ON TOWER FRANCE
- **DE PRÉCISER** que cette cession interviendra au prix de 100 000 €, que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que les frais d'honoraires du géomètre,
- **DE PRÉCISER** que la société ON TOWER FRANCE bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées BE 78 et 79
- **Et d'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Monsieur BERARD demande si l'autre antenne située dans le cimetière pourrait être vendue, Monsieur le Maire lui répond que non à moins d'acheter une concession.

□ **Délibération 2024-010 : Cession ténement SITOM : approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône envisage d'acquérir la parcelle AY 149 d'une contenance de 1366 m<sup>2</sup>, située allée des Sapins à Montagny pour y construire ses bureaux, dépôts et siège social pour une valeur de 82 000 €.

**Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

Vu l'avis des domaines du 20 février 2024 d'un montant de 82 000 € pour la parcelle AY 149,

**DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny de la parcelle cadastrée AY 149 sis allée des Sapins à Montagny au profit du SITOM Sud Rhône, cette dernière bénéficiant d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AY 134,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 82 000 € et que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **SPECIFIE** que la commune bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cédée pour accéder à ses parcelles AY 150, et 151
- **Et AUTORISE** le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Monsieur le Maire indique que cette parcelle est issue de l'achat du terrain IMECA.

□ **Délibération 2024-011 Cession ténement MIMO : approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery Mornant (SIDE MIMO) envisage d'acquérir la parcelle AY 151 d'une contenance de 128 m<sup>2</sup>, située allée des Sapins à Montagny pour y construire ses bureaux pour une valeur de 10 000 €.

**Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

Vu l'avis des domaines du 20 février 2024 d'un montant de 8 000 € pour la parcelle AY 151,

**DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny de la parcelle cadastrée AY 151 sis allée des Sapins à Montagny au profit du SIDE MIMO, cette dernière bénéficiant d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AY 134,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 10 000 € et que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **SPECIFIE** que le SIDE MIMO bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles AY 149 et 150 pour accéder à sa parcelle AY 151
- **Et AUTORISE** le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

□ **Délibération 2024-012 : Dénomination Lieu-dit Brasseronde : approuvée à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux lieudits.

La dénomination des lieudits est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire fait présentation de la carte délimitant les limites communales du lieu-dit à dénommer.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des lieudits, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Valider le nom de Brasseronde du lieu-dit ainsi délimité géographique (carte en annexe de la présente délibération)

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à intervenir.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De VALIDER** le nom de Brasseronde du lieu-dit ainsi délimité géographique (carte en annexe de la présente délibération),
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à intervenir.

Monsieur BAUDUIN explique que le fait de créer et délimiter un lieu-dit va permettre de mettre en place des éléments de sécurité de type dos d'âne car nous nous retrouvons en zone d'agglomération. Monsieur MOREAU demande si nous avons la possibilité de mettre un stop, Monsieur BAUDUIN indique que oui, mais que ce sont les dos d'âne qui sont le plus pertinent à la situation. Monsieur MEUNIER demande s'il y a eu concertation des habitants, Monsieur BAUDUIN répond que c'est à leur demande de plus de sécurité routière que nous avons réfléchi à ces dispositifs. Monsieur le Maire dit que la commune est limitée dans ses choix d'équipements pour limiter la vitesse des véhicules, nous avons pensé à un rond-point mais la surface était trop restreinte et que des stops sont déjà installés mais pas dans le bon sens. Nous allons voir avec le service voirie de la CCVG pour les installations.

**□ Délibération 2024-013 : AMI toiture école des Landes : approuvée à l'unanimité**

La commune de Montagny souhaite octroyer une demande de délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer et d'exploiter des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école des Landes.

Conformément à l'article L2111-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation de domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée,

La commune de Montagny est tenue de procéder à une publicité suffisante avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception, la commune de Montagny pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

En revanche, si un intérêt concurrent se manifeste il sera procédé à une mise en concurrence.

**Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'école des Landes afin de s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente,

- **A SIGNER** tout document relatif au lancement de cette consultation et à intervenir

Monsieur BERARD souhaite avoir quelques explications : il y a-t-il un exploitant, une location à terme ? Monsieur BAUDUIN explique que la commune a interrogé les « centrales villageoises graines d'énergie » pour la validité de ce projet, et que l'étude est encore en cours. Il pourrait y avoir une location et une revente de l'énergie à tarif préférentiel, et que cette installation pourrait alimenter l'école des Landes, le pôle petite enfance....Monsieur MOREAU demande quelle entreprise pourrait être intéressée, EDF ? Monsieur BAUDUIN explique que la surface de moins de 500 m<sup>2</sup> est trop réduite pour être intéressante pour ce type de société.

**□ Délibération 2024-014 : Demande d'aides FIPD Vidéoprotection : approuvée à la majorité – 21 pour et 1 contre (M. MOREAU)**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune poursuit son développement de ses installations de vidéoprotection en coopération avec les services chargés de la sécurité publique.

Pour rappel, les objectifs de ces dispositifs de vidéoprotection sont de :

- Dissuader le passage à l'acte délinquant,
- Améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- Servir le travail d'enquête,
- Permettre une intervention des forces de l'ordre adaptée à la situation,
- Faciliter l'administration de la preuve en justice par les services de police.

L'Etat peut accompagner les communes à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui investissent dans les équipements permettant de répondre au besoin de sécurité exprimé par les habitants.

L'aide concerne l'acquisition, l'installation et le raccordement de caméras jusqu'aux équipements de restitution et de traitement des images, la création d'un Centre de Supervision Urbain, et le déport des images en gendarmerie.

Au regard du montant total du projet estimé, les demandes de subventions au titre du FIPD s'élèvent à 51 364.68 € pour les travaux et à 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.

Il est donc demandé au conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter au titre du FIPD , une demande de subvention estimée à 51 364.68 € pour les installations de vidéoprotection, et 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à intervenir.

Le Conseil municipal après ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**DÉCIDE à la majorité 21 pour 1 contre (M. MOREAU) et 0 abstention :**

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter au titre du FIPD, les demandes de subventions estimées à 51 364.68 € pour les installations de vidéoprotection, et à 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à intervenir

Monsieur le Maire indique que la commune est à la recherche de toutes subventions lui permettant de réduire le coût des travaux de vidéoprotection et que nous avons déjà fait la demande au près de la région et nous attendons les réponses avant de débiter les travaux.

**□ Délibération 2024-015 : Dissolution SRDC : approuvée à l'unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.



Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexées.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens, et à intervenir ;
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Monsieur le Maire explique la dissolution de ce syndicat, et que cela concernait les connexions internet de la commune et des écoles, et que nous avons déjà pris l'attache d'une société qui a repris le réseau pour pallier à cette dissolution. Monsieur MOREAU demande si les particuliers peuvent y avoir accès, non car c'est un réseau à part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité à 19 heures à la séance du conseil municipal du 4 avril 2024.

Pierre FOUILLAND,



Maire de la Commune de MONTAGNY

Sandrine FRAISSE SIBILLE,

Secrétaire de séance